



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

27 novembre 2018

## AVIS II/61/2018

relatif au projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de gestion de l'identification des personnes et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires

..... AVIS .....

Par lettre du 14 août 2018, Monsieur Romain SCHNEIDER, ministre de la Sécurité sociale a soumis à notre Chambre le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de gestion de l'identification des personnes et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires.

1. Le présent règlement grand-ducal précise les modalités de gestion de l'identification et les catégories de données contenues dans les annuaires référentiels d'identification comme le prévoit l'article 60ter, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi du 13 décembre 2017.

2. La CSL se pose tout d'abord la question de la cohérence de l'introduction de deux délais de conservation différents, l'un de cinq ans pour les données de journalisation et de traçabilité à partir de leur enregistrement, l'autre de dix ans pour les données des patients et des prestataires de soins à compter du jour où l'identification du patient, respectivement du prestataire de soins devient sans objet. La CSL craint qu'avec l'introduction de délais de conservation différents en fonction des données de santé, le patient ne se voie entravé dans l'exercice d'une action en responsabilité éventuelle à l'égard d'un prestataire. Quel est le bien-fondé de soumettre les données de journalisation et de traçabilité à un délai de conservation de cinq ans à partir de leur enregistrement alors que les données en tant que telles concernant et les patients et les prestataires sont soumises à un délai de conservation de dix ans au maximum à compter du jour où l'identification du patient, respectivement du prestataire de soins devient sans objet ?

3. Cette incohérence n'existe pas seulement au niveau de la durée du délai de conservation et de son point de départ, mais également au niveau de la nature des deux délais de conservation prévus dans le texte. Alors que le délai de cinq ans pour les données de journalisation et de traçabilité semble constituer un délai préfixe, le délai de conservation de dix ans pour les données concernant et les patients et les prestataires de soins est un délai maximal. La CSL est plutôt d'avis qu'en vertu du principe selon lequel « l'accessoire suit le principal », les données de journalisation et de traçabilité doivent être soumises au même délai de conservation que les données elles-mêmes concernant les patients et les prestataires de soins, à savoir, dix ans à compter du jour où l'identification du patient, respectivement du prestataire de soins devient sans objet.

4. Aussi la CSL se pose-t-elle des questions sur le sens attribué aux articles 2, alinéa 2 et 3, alinéa 2 qui disposent que « ces données sont conservées pendant au maximum dix ans à compter du jour où l'identification du patient, respectivement du prestataire de soins devient sans objet dans le cadre des traitements de données visés à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale et ce sans préjudice des dispositions fixant une durée de conservation particulière des données traitées sur la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé par l'Agence ». Ainsi pour décider de la conservation ou de la suppression des données, la CSL se demande à partir de quand l'identification du patient devient sans objet : à la fin du traitement médical par un prestataire, à la date de la désaffiliation à la sécurité sociale, au décès du patient etc. ? A l'instar des remarques formulées ci-avant, l'existence de délais de conservation particulière pour certaines données traitées sur la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé par l'Agence risque d'entraver la transparence des droits du patient et une action éventuelle en responsabilité contre un prestataire de soins. Voilà pourquoi la CSL exige une information claire et nette de la part de l'Agence en ce qui concerne les délais de conservation des différentes données traitées sur la plateforme électronique nationale d'échange et de partage.

5. Comme le présent projet de règlement grand-ducal est étroitement lié au projet de règlement grand-ducal précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé, la CSL renvoie à son avis du 14 novembre 2017 dans lequel elle fait de l'accord expresse du patient une condition sine qua non pour l'accès des médecins et des différents professionnels de santé aux données figurant dans le dossier de soins partagé.

**Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.**

---

Luxembourg, le 27 novembre 2018

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature of Norbert Tremuth, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Norbert TREMUTH  
Directeur

A blue ink signature of Jean-Claude Reding, featuring a large, stylized 'R' followed by 'eding' and a flourish.

Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.